

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 JUILLET 2021

Date de convocation : 30-06-2021

Date d'affichage : 09-07-2021

Nombre de conseillers : En exercice : 29
 Présents : 19
 Absents excusés et représentés : 9
 Absent : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX JUILLET à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle La Grange, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire,

PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Véronique BASTIDE, Antoine MORELLI, Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Fetta BOUHEDJAR, Patrick ATTARD, Dalila CHAÏBELAÏNE, Patrick LEROY, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Justine SABY, Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Cyril CABIN, Christine GAILLET, Jérôme HAJJAR, Dominique DOUSSARD

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Mohand OULD SLIMANE a donné procuration à Justine SABY, Jennifer IMBERT a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Eladio CRIADO a donné procuration à Antoine MORELLI, Catherine DUQUESNE a donné procuration à Alain DUQUESNE, Philippe BENISTI a donné procuration à Bruno MARCILLAUD, Magali MAIGNEN-MAZIERE a donné procuration à Fetta BOUHEDJAR, Corinne REITER a donné procuration à Jean-Denis BEQUIN, Dominique GASSER a donné procuration à Béatrice WILLEM, Anne-Sophie MONGIN a donné procuration à Cyril CABIN

ABSENT

Antoine BRUNO

SECRETAIRE DE SEANCE

Martin JARDILLIER

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2021

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN

21-047. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA ZAD " SECTEUR DES MALOUINES"

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 212-1 concernant les zones d'aménagement différé (ZAD) pouvant être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/2263 du 24 juillet 2015 portant création d'un périmètre provisoire de ZAD dénommé « secteur des Malouines » sur le territoire de la Commune de Rungis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2219 du 9 juin 2017 portant création définitive de la ZAD sur le « secteur des Malouines » sur le territoire de la Commune de Rungis ;

Vu le décret du Conseil d'Etat 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la Région Ile-de-France précisant pour le secteur Montjean sa vocation à concilier les formes urbaines, sa vocation agricole, horticole et naturelle ;

Vu la délibération n° 15-099 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et modifié en Conseil territorial le 25 février 2020 ;

Vu la délibération n° CA51-2021-04 du Conseil d'administration de l'EPA ORSA en date du 25 mai 2021 donnant un avis favorable au renouvellement de la zone d'aménagement différé « secteur des Malouines » relative à la plaine de Montjean sur le territoire de la Commune de Rungis ;

Vu la délibération n° 2021-06-29_2425 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) en date du 29 juin 2021 donnant un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) relatif à la Plaine de Montjean sur le « secteur des Malouines » sur la Commune de Rungis ;

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain* » ;

Considérant que, pour l'élaboration du projet des Malouines, qui constitue une opération d'aménagement au sens des articles susvisés du code de l'urbanisme, il était nécessaire de créer une réserve foncière afin que l'EPA ORSA puisse mettre en œuvre une stratégie d'intervention et procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption au fur et à mesure de leurs mises en vente par leurs propriétaires ;

Considérant que la ZAD « secteur Malouines » arrive ainsi à échéance le 24 juillet 2021 ;

Considérant qu'il reste des terrains à acquérir dans le périmètre de la ZAD sans lesquels la mutation du secteur Malouines ne peut être envisagée ;

Considérant que la poursuite du projet d'aménagement de la plaine de Montjean nécessite que l'EPA ORSA puisse continuer au cours des six prochaines années à procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption ;

Considérant qu'il paraît justifié de demander le renouvellement de la ZAD « secteur Malouines » avec un périmètre inchangé et un titulaire du droit de préemption urbain inchangé ;

Considérant le courrier du Maire de Rungis en date du 13 novembre 2020 réitérant sa volonté de prolonger la ZAD sur le secteur « Malouines » ;

Considérant le courrier de réponse de l'EPA ORSA en date du 9 avril 2021 sollicitant les avis des assemblées délibérantes de la Commune de Rungis et de l'EPT GOSB ; nécessaires à la saisine du Préfet en vue de la prise d'un arrêté de renouvellement ;

Considérant la présentation de l'affaire à la commission urbanisme du 17 juin 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Donne un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé relatif à la Plaine de Montjean sur le secteur Malouines sur la Commune de Rungis.

Article 2

Autorise le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE

21-048. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARRETE ZFEM DE LA COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2521-1 et R. 2213-1-0-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE-m) et son engagement à déployer le dispositif à compter de juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu la Convention entre la Commune de Rungis et la Métropole du Grand Paris signée en date du 03 février 2021 relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

Considérant la procédure de mise en place de la ZFE-m pilotée par la Métropole du Grand Paris, en particulier la transmission du projet d'arrêté de restriction de circulation, pour avis, notamment aux communes limitrophes, collectivités, chambres consulaires, Préfets,

Considérant la demande d'avis de la Commune de Chevilly-Larue sur son projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Donne un avis favorable au projet d'arrêté de la Commune de Chevilly-Larue.

Article 2

L'avis du Conseil municipal sera transmis à la Commune de Chevilly-Larue ainsi qu'à la Métropole du Grand Paris.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-049. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARRETE ZFEM DE LA COMMUNE DE FRESNES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2521-1 et R 2213-1-0-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE-m) et son engagement à déployer le dispositif à compter de juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu la Convention entre la Commune de Rungis et la Métropole du Grand Paris signée en date du 03 février 2021 relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

Considérant la procédure de mise en place de la ZFEm pilotée par la Métropole du Grand Paris, en particulier la transmission du projet d'arrêté de restriction de circulation, pour avis, notamment aux communes limitrophes, collectivités, chambres consulaires, Préfets,

Considérant la demande d'avis de la Commune de Fresnes sur son projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte,

Considérant la nécessité d'une coordination des arrêtés instituant une ZFEm dans les communes limitrophes,

Considérant la présentation de l'affaire en commission urbanisme du 17 juin 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Donne un avis défavorable au projet d'arrêté de la Commune de Fresnes.

Article 2

L'avis du Conseil municipal sera transmis à la Commune de Fresnes ainsi qu'à la Métropole du Grand Paris.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

21-050. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations du tableau des effectifs,

Considérant la volonté de créer des postes budgétaires répondant à des besoins identifiés de la Ville,

Considérant que la Ville souhaite mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant des postes budgétaires liés principalement à des mouvements de personnels recrutés sur d'autres cadres d'emplois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide, à compter du 6 juillet 2021, la mise à jour du tableau des effectifs avec la création des postes permanents à temps complet au tableau des effectifs ainsi que les suppressions validées en comité technique du 29 juin 2021 :

Filière Administrative :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Attaché	A	9		1	10	Chargé de mission Développement Durable
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	5	1		4	Promotion interne 2020
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		0	Départ en retraite remplacé par 1 agent sur cadre d'emploi différent

Filière Technique :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Agent de maîtrise	C	5		4	9	Promotions internes + Recrutement
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	12	2		10	Départs en retraite + mutation remplacés par agents sur cadre d'emploi différent
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	21	4		17	Départs en retraite + mutation remplacés par agents sur cadre d'emploi différent
Adjoint technique TNC 25h	C	1	1		0	Départ en disponibilité remplacé par un emploi à temps complet

Filière Médico-sociale :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	A	1	1		0	Départ en retraite remplacé par 1 agent

						sur cadre d'emploi différent
Auxiliaire de puér ppal 2 ^{ème} classe	C	15	0	1	16	Réussite concours d'un agent contractuel non permanent
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1		0	Départ en retraite remplacé par 1 agent sur cadre d'emploi différent
Agent social	C	9	1		8	Départ en disponibilité remplacé par un agent sur cadre d'emploi différent

Filière Culturelle :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Professeur d'enseignement artis. Hors classe	A	9	1		8	Départ en mutation remplacé par un agent sur cadre d'emploi différent
Assist. d'enseignement art. ppal 1 ^{ère} classe	B	13	3		10	Décès + retraite remplacés par agents sur cadre d'emploi différent
Assist. d'enseignement Artistique dont TNC 7h30	B	4	1		3	Changement du temps de travail à 10h30
Adjoint du patrimoine	C	1	1		0	Disponibilité pour convenance personnelle remplacé par un agent sur cadre d'emploi différent

Filière Animation :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	B	3	1		2	Avancement de grade
Animateur	B	5	1		4	Décès

Animateur TNC 23h	B	1	1		0	Changement de filière (TNC 23h rédacteur)
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	5		1	6	Avancement de grade fin 2020 en animation

Filière Police municipale :

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Postes Budgétaires au 01/01/2021	Proposition des suppressions	Proposition des créations	Postes Budgétaires au 06/07/2021	Observations
Chef de police ppal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		0	Mutation remplacée par 1 agent sur cadre d'emploi différent
Brigadier-chef principal	C	7	2		5	Mutations remplacées par agents sur cadre d'emploi différent
Gardien-Brigadier	C	7	1		6	Mutation remplacée par un agent sur cadre d'emploi différent

TOTAL des effectifs budgétaires		311	25	7	293	
--	--	------------	-----------	----------	------------	--

Article 2

Autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 sur les postes suivants :

- Un emploi permanent de Chargé de mission développement durable à temps complet, dont les missions principales seront d'accompagner les élus sur les projets et les missions liés au développement durable et à la transition écologique en zone urbaine.
- Un emploi permanent de Référent sécurité et travaux bâtiments communaux à temps complet, dont la mission principale sera de superviser des opérations de travaux de petite à moyenne importance.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-051. RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n°88-552 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°181-01 du 04/12/2001, 76-03 du 26/06/2003, 05-008 du 17/01/2005, 06/014 du 23/01/2006, 07-043 du 22/03/2007, 12-084 du 18/09/2012 et 15-081 du 23/09/2015 fixant les conditions de rémunération de référence des agents non- titulaires de la filière animation,

Vu la délibération n°04-020 du 30/01/2004, fixant les conditions de rémunération du médecin non-titulaire de la filière médico-sociale,

Vu la délibération n°06-130 du 14/09/2006, fixant les conditions de rémunération des agents de distribution des informations municipales,

Vu la délibération n°06-15 du 16/01/2006, fixant les conditions de rémunération des intervenants dans les établissements accueillant des enfants,

Vu la délibération n°06-069 du 04/05/2006, portant sur les conditions de rémunération des agents administratifs sur des missions d'accueil,

Considérant la nécessité de recruter des personnels vacataires pour réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés, de prévoir une rémunération attachée à l'acte et d'en définir les montants,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Autorise le Maire à procéder au recrutement de personnels vacataires pour réaliser des missions indiquées ci-dessous et de fixer les montants de chaque vacation comme suit :

Missions	Conditions de diplôme ou d'ancienneté dans la FPT	Grade	Indice brut	Indice majoré
Directeur de CLSH	Diplômé	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl - 9 ^{ème} échelon	446	392
Animateur diplômé CLSH et classes de découvertes	Diplômé	Adjoint d'animation - 10 ^{ème} échelon	401	363
Animateur CLSH et classes de découvertes	En cours de formation	Adjoint d'animation – 7 ^{ème} échelon	370	342
Animateur non diplômé CLSH et classes de découvertes	Sans	Adjoint d'animation - 4 ^{ème} échelon	358	335
Animateur surveillant de cantine	Sans	Adjoint d'animation - 10 ^{ème} échelon	401	363
Directeur colonie de vacances	Diplômé	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl - 10 ^{ème} échelon	461	404
Animateur Jeunesse et Sports	Diplômé	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl - 9 ^{ème} échelon	446	392
Animateur Jeunesse et Sports	En cours de formation	Adjoint d'animation – 7 ^{ème} échelon	370	342
Animateur Jeunesse et Sports	Sans	Adjoint d'animation - 4 ^{ème} échelon	358	335

		échelon		
Educateur sportif	Diplômé	Educateur des APS - 11 ^{ème} échelon	538	457
Surveillant point école	Sans	Adjoint d'animation - 7 ^{ème} échelon	370	342
Médecin de crèche	Diplômé	Médecin hors classe - 3 ^{ème} échelon	1027	830
Animateur d'ateliers spécifiques (informatique, langues étrangères...)	Diplômé	Animateur - 1er échelon	372	343
Agent de distribution des informations municipales et activités techniques tous services	Sans	Adjoint technique - 1 ^{er} échelon	354	332
Agent d'accueil : le samedi matin ainsi que des missions ponctuelles d'accueil ou administratives	Avec expérience et anciennement en FPT	Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe - 4 ^{ème} échelon	364	338
Agent d'accueil : le samedi matin ainsi que des missions ponctuelles d'accueil ou administratives	Sans expérience et ancienneté dans la FPT	Adjoint administratif – 3 ^{ème} échelon	356	334
Mission ponctuelle de conseil sur des domaines techniques ou administratifs	Diplômé	Attaché – 4 ^{ème} échelon	525	450

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-052. MISE EN OEUVRE DES 1607 HEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 7-1 et 57 1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à « la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale »,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et la dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011,

Vu la délibération n° 175-1 du 4 décembre 2001 portant adoption d'un protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu la délibération n° 16-053 du 24 juin 2016 portant avenant n°1 de l'aménagement du temps de travail,

Vu la délibération n° 18-081 du 29 novembre 2018 portant accord-cadre de l'aménagement du temps de travail, modification avenant n°1,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 juin 2021,

Vu la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail du 29 juin 2021,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelés des cycles,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures,
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures pour une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, la collectivité doit ajuster le temps de travail et diminuer en conséquence le nombre de jours travaillés par l'octroi de jours de récupération ou des jours non travaillés compensatoires,

Considérant ainsi que la détermination du nombre de jours de congés annuels relève de l'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail,

Considérant que la collectivité peut librement définir les modalités de compensation des cycles de travail annuels dépassant les 1607 heures,

Considérant que le nombre de jours de repos prévu au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours,

Considérant l'intégration de la journée de solidarité dans le temps de travail annuel,

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le droit à congés et jours de récupération est proratisé à hauteur de leur quotité de travail,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la Ville.

Article 2

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la durée moyenne hebdomadaire de travail est déterminée de la façon suivante :

cycles de travail (hebdomadaire ou annualisé)			
Durée moyenne hebdomadaire	Jour de CA	Jour d'ARTT*	Postes concernés
>39 heures	38	14	Emplois de catégorie A, correspondant aux emplois supérieurs de direction générale avec hautes sujétions
39 heures	38	10	Emplois de catégorie A, correspondant aux responsabilités de chef ou responsable de service
38h30	38	7	Emplois de catégorie A sans encadrement, emplois de catégorie B ou C
37 heures	37	/	

*ARTT : Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

Cette durée de travail hebdomadaire sera fixée en fonction des besoins des services et des directions, et selon des cycles de travail hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuel, annuel ou tout autre cycle permettant d'assurer la continuité du service public.

Article 3

Précise que le cycle de 37h pourra prendre en considération certaines situations pour lesquelles il est reconnu une pénibilité du travail, ouvrant dès lors droit à une minoration d'une heure de la base hebdomadaire, tout en maintenant le même nombre de congés définis par ce cycle (fonction des missions et services).

Article 4

Dit que les cycles de travail seront déclinés par services et fonctions, dans le cadre d'un accord cadre relatif au temps de travail.

Article 5

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la journée de solidarité sera lissée sur l'année, allongeant la durée journalière de travail de 2 minutes.

Article 6

Rappelle que les congés annuels pris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril donnent lieu à l'octroi de 1 à 2 jours de fractionnement, en fonction du nombre de jours de congés annuels consommés sur la période de référence.

Article 7

Abroge les délibérations précédentes portant sur l'organisation du temps de travail et l'application de la journée de solidarité.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-053. ACCOMPAGNEMENT DU CIG SUR LE DEPLOIEMENT DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 6 juillet 2021 relative à l'organisation du temps de travail et la définition des nouveaux cycles de travail applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail du 29 juin 2021,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail au sein de chaque cycle défini dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales réglementaires sont respectées,

Considérant l'intérêt de décliner chaque nouveau cycle de travail selon une organisation adaptée aux évolutions du service public et selon les missions de chaque poste,

Considérant l'intérêt d'associer chaque service à la définition des nouveaux rythmes de travail à déployer,

Considérant l'expertise du CIG petite couronne en matière RH et statutaire et notamment la gestion du temps de travail en lien avec son rôle d'accompagnateur dans d'autres communes du même type,

Considérant l'opportunité de recourir à son appui technique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver la convention pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes de travail entre la Ville de Rungis et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France.

Article 2

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Article 3

Dit que la dépense afférente est inscrite au budget en cours.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PETITE ENFANCE

21-054. MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2021 relative aux barèmes des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune de Rungis,

Vu les recommandations de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en matière de prestations d'accueil du jeune enfant et les obligations du gestionnaire d'un établissement conventionné et subventionné par la CAF rappelées dans la Lettre-circulaire de la CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique : un meilleur financement pour un meilleur service,

Vu les conventions signées entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville de Rungis,

Vu la présentation en Commission Petite enfance et éducation du 11 mai 2021,

Considérant que la CNAF impose l'établissement de contrats d'accueil en année civile, permettant ainsi l'application d'un tarif unique sur toute la durée des contrats, et modifie le mode de calcul des participations familiales en intégrant un nouveau plafond,

Considérant la volonté d'apporter des précisions notamment à propos de la protection des données personnelles, les établissements d'accueil de jeunes enfants, les qualifications du personnel ou encore les modalités d'inscription,

Considérant la possibilité de proposer des conditions d'accueil plus favorables pour les familles, notamment concernant la possibilité de déduire les congés en jours (plutôt que la semaine complète), ou encore la durée minimum d'accueil en journée complète pour le multi-accueil qui passe de 8h à 7h,

Considérant la nécessité de modifier les règlements de fonctionnement des trois Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville afin d'appliquer ces modifications,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Françoise Payen,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve les règlements de fonctionnement des trois structures petite enfance de la Ville.

Article 2

Détermine l'application de ces règlements aux nouveaux contrats conclus à compter du 24 août 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-055. BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les obligations du gestionnaire d'un établissement conventionné et subventionné par la CAF rappelées dans la Lettre-circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n° 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la prestation de service unique : un meilleur financement pour un meilleur service,

Vu les recommandations de la CNAF en matière de tarification aux familles pour les prestations fournies dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant rappelées dans la Lettre-circulaire de la CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019 relative au barème national des participations familiales,

Vu les conventions signées entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la Ville de Rungis,

Vu la présentation faite lors de la Commission Petite enfance et éducation du 11 mai 2021,

Considérant qu'il y a obligation de relever le prix plafond des participations familiales approuvé par la délibération n° 10.045 du 24 juin 2010,

Considérant que le respect du barème de la CNAF en matière de tarification aux familles conditionne le versement des subventions de la CAF du Val-de-Marne,

Considérant que la CNAF a prévu dans la Lettre-circulaire du 5 juin 2019 une évolution du taux d'effort et des valeurs « plancher » et « plafond » de son barème au 1^{er} septembre 2019 puis tous les 1^{er} janvier de 2020 à 2022 pour réactualiser un barème qui n'avait pas évolué depuis sa mise en place en 2002,

Considérant que la valeur « plafond » (revenu maximum pris en compte pour le calcul des participations familiales) votée par la Commune de Rungis en 2010, identique au plafond de la CNAF en 2021, deviendra inférieure au plafond imposé par la CNAF au 1^{er} janvier 2022 et ne permettra pas de respecter le barème de la CNAF,

Considérant que l'application d'un plafond supérieur au plafond imposé par la CNAF ne représenterait aucun intérêt pour la Ville du fait du mode de calcul des subventions versées par la CAF du Val-de-Marne,

Considérant l'intérêt des familles rungissoises de ne pas payer plus que le minimum imposé par la CNAF,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Françoise Payen,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Abroge la délibération n° 10.045 du 24 juin 2010.

Article 2

Décide d'appliquer le barème de la CNAF résultant de la Lettre-circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 précitée, dont un tableau récapitulatif est joint en annexe : taux d'effort, valeurs « plancher » et « plafond » des ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation financière des familles.

Article 3

Valide le principe de révision annuelle du tarif au 1^{er} janvier en fonction du barème CNAF (taux d'effort et des valeurs « plancher » et « plafond ») en vigueur à cette date.

Article 4

Dit que les recettes correspondantes sont inscrites au budget.

Article 5

Dit que la date d'application de ce nouveau barème est fixée pour les prochains contrats d'accueil à compter du 24 août 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES

21-056. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 15-070 du 15 juin 2015 portant sur la création d'un service de ludothèque municipal,

Vu la délibération n° 20-078 du 7 novembre 2020 portant sur la création d'un service d'emprunt de jeux pour les adhérents de la ludothèque,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission petite enfance - éducation réunis le 3 juin 2021,

Considérant que le service d'emprunt à la ludothèque était réservé jusqu'à présent aux seuls enfants domiciliés ou scolarisés à Rungis, ainsi qu'aux enfants ayant des grands-parents Rungissois de la petite section de maternelle à la 6^{ème},

Considérant la volonté politique d'étendre ce dispositif aux adultes Rungissois sans modifier le prix de l'adhésion fixé à 6 €/an,

Considérant que la capacité de la ludothèque ne permettant pas à l'ensemble des adhérents d'accéder à la salle à jouer, il convient de réserver celle-ci aux enfants et à leurs accompagnateurs,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la ludothèque afin d'y intégrer ce nouveau dispositif,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide que tout Rungissois, tout enfant scolarisé à Rungis, ainsi que tout enfant ayant des grands-parents Rungissois peut devenir adhérent de la ludothèque.

Article 2

Décide que la salle à jouer sera accessible uniquement aux enfants et à leurs accompagnateurs.

Article 3

Approuve le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES

21-057. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MUNICIPAL DE RUNGIS - TCMR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 21-014 du 30 mars 2021 accordant une subvention financière à l'Association Tennis Club Municipal de Rungis pour un montant de 40 000 €,

Vu l'avis de la Commission sports et des associations sportives en date du 8 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Tennis Club Municipal de Rungis (TCMR), visant à proposer des cours de tennis, pour toutes les tranches d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec le TCMR conclue le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec le TCMR afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Ould Slimane,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Tennis Club Municipal de Rungis afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-058. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION RUNGIS BASKET-BALL - RBB

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 21-014 du 30 mars 2021 accordant une subvention financière à l'Association Rungis Basket-Ball pour un montant de 20 000 €,

Vu l'avis de la Commission sports et des associations sportives en date du 8 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Rungis Basket-Ball (RBB), visant à proposer des cours de basket-ball, pour toutes les tranches d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec RBB conclue le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec RBB afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Ould Slimane,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Rungis Basket-Ball afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

21-059. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE RUNGISSOISE - USR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 21-014 du 30 mars 2021 accordant une subvention financière à l'Association Union Sportive Rungissoise pour un montant de 125 000 €,

Vu l'avis de la Commission sports et des associations sportives en date du 8 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Union Sportive Rungissoise (USR), visant à proposer des cours de football, pour toutes les tranches d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'USR conclue le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'USR afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand Ould Slimane,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Union Sportive Rungissoise afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

21-060. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION MUNICIPAL ATHLETIQUE RUNGISSOISE - AMAR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 21-014 du 30 mars 2021 accordant une subvention financière à l'Association Municipale Athlétique Rungissoise pour un montant de 80 000 €,

Vu l'avis de la Commission sports et des associations sportives en date du 8 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Municipale Athlétique Rungissoise (AMAR), visant à proposer des cours de multi-disciplines sportives, pour toutes les tranches d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'AMAR conclue le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'AMAR afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand Ould Slimane,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Municipale Athlétique Rungissoise afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

21-061. DECLASSEMENT DE LA FRESQUE DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1,

Vu l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Considérant que la Commune de Rungis a passé un marché public de prestation intellectuelle en date du 21 juillet 2000, par lequel Monsieur Paol Deroche a réalisé une œuvre d'art sculpturale composée d'une fresque et d'un tableau pour la médiathèque de Rungis, la Méridienne,

Considérant que dans le cadre d'un nouveau projet plus adapté pour ce bâtiment et en adéquation avec le projet politique municipal, la Commune de Rungis souhaite se séparer de l'œuvre,

Considérant la demande d'accord que la Commune a formulé auprès de l'artiste, Monsieur Paol Deroche, courant janvier 2021, dans le respect de ses droits d'auteur,

Considérant qu'il a été convenu avec l'artiste de lui restituer l'œuvre sans indemnité financière pour l'une ou l'autre des parties, moyennant le démontage et la livraison à la charge et aux frais de la Commune,

Considérant que l'œuvre ne présente plus d'intérêt pour la Commune en raison de son démontage et par conséquent de sa désaffectation, depuis le 17 mai 2021,

Considérant la nécessité de déclasser cette œuvre afin de la céder à Monsieur Paol Deroche,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique Bastide,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Constata la désaffectation de l'œuvre composée d'une fresque et d'un tableau exposée à la médiathèque de Rungis,

Article 2

Décide de procéder au déclassement de l'œuvre susmentionnée.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

COMMUNICATION

21-062. CHARTE DU BON USAGE DES RESEAUX SOCIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 précisant que les communes de plus de 1000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu la délibération n° 20-057 du 22 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant la présence de la Ville de Rungis sur plusieurs réseaux sociaux depuis juillet 2020 afin de diversifier sa communication, la dynamiser et pouvoir plus facilement échanger avec les usagers,

Considérant la nécessité pour les élus de se doter d'une charte du bon usage des réseaux sociaux afin d'assurer une utilisation conforme et efficace de ces moyens de communication, dans le respect de la loi et des règles déontologiques,

Après avoir pris connaissance du projet de la charte du bon usage des réseaux destinée aux élus,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Dalila CHAÏBELAÏNE,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Adopte la charte du bon usage des réseaux sociaux.

Article 2

Dit qu'elle sera annexée au règlement intérieur du Conseil municipal.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 7 voix Contre, Abstention : 0.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Rungis, le 9 juillet 2021

Le Maire,



Bruno MARCILLAUD